



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-003

Relatif à la fixation du taux de la taxe foncière, du tarif de compensation pour la gestion des matières recyclables, la gestion des ordures, la protection incendie sur les terrains de camping et le taux d'intérêt des arriérés pour l'exercice financier 2021

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 263 et 266 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en plusieurs versements ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Charest à la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation et dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2020 ;

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Lucien Leblanc

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le Règlement portant le numéro 2020-003 relatif à la fixation du taux de la taxe foncière, du tarif de compensation pour la gestion des matières recyclables, la gestion des ordures, la protection incendie sur les terrains de camping et le taux d'intérêt des arriérés pour l'exercice financier 2021 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1

Pour l'année financière 2021, le conseil adopte le budget des dépenses comme suit :

Administration générale	158 999 \$
Sécurité publique	41 123 \$
Transport	67 462 \$
Hygiène du milieu	31 787 \$
Santé et bien-être	10 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	1 628 \$
Loisirs et culture	47 354 \$
Réseau d'électricité	4 500 \$
Investissement infrastructures municipales	55 694 \$
Total des dépenses	418 547 \$

ARTICLE 2

Pour l'année financière 2020, le conseil adopte le budget des revenus comme suit :

Taxes	153 636 \$
Revenus municipaux	180 953 \$
Transferts gouvernementaux	83 958 \$
Total des revenus	418 547 \$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,11 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation triennal 2019-2020-2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette des déchets domestiques et ce pour tous les immeubles identifiés sont fixés ainsi :

Résidence permanente	195,00 \$
Résidence permanente avec 2 logements intergénérationnels	195,00 \$
Résidence saisonnière	97,50 \$
Campings privés par site	19,50 \$

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour les matières recyclables et ce, pour tous les immeubles identifiés, est le suivant :

Résidence permanente	87,00 \$
Résidence permanente avec 2 logements intergénérationnels	87,00 \$
Résidence saisonnière	43,50 \$
Campings privés par site	8,50 \$

ARTICLE 7

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en quatre (4) versements égaux, dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième versement est dû le 28 mai, le troisième versement le 28 juillet et le quatrième versement le 28 septembre 2021.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicable au compte de taxes s'appliquent alors au solde.

ARTICLE 9

La tarification pour fins de compensation pour la protection incendie sur les terrains de camping de la municipalité est établie à 53,56 \$ (par site de camping saisonnier occupé).

ARTICLE 10

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année ou 1,5 % par mois pour l'exercice financier 2021.

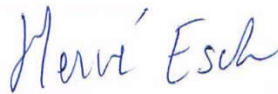
ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 21^e jour de décembre 2020.



David Ferguson
Maire suppléant



Hervé Esch
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020

Présentation et dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2020

Adoption : 21 décembre 2021

Publication : 22 décembre 2021
